

doivent être conformes aux normes fixées par les lois provinciales relativement aux foyers pour vieillards, aux établissements de bien-être ou à l'hygiène publique. Les foyers pour vieillards, quelle que soit l'autorité dont ils relèvent, sont ordinairement inspectés et, dans certaines provinces, ils doivent détenir un permis. De petites maisons de pension pour vieillards bien portants existent dans certaines provinces. Les malades chroniques peuvent être soignés dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou des hôpitaux pour convalescents, dans des maisons de repos privées ou publiques et dans certains hospices pour vieillards. Les coûts des soins dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou des hôpitaux pour convalescents sont acquittés grâce aux régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation. Dans le cas des personnes nécessiteuses dans les établissements de soins spéciaux, les dépenses d'entretien sont partagées entre le gouvernement fédéral et les provinces en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Les maisons de soins spéciaux comprennent les foyers pour vieillards, centres d'accueil, pavillons, maisons de repos, etc. La terminologie varie d'une province à l'autre et à l'intérieur d'une même province. Toutes les provinces subventionnent à divers degrés les travaux de construction ou de rénovation des foyers pour vieillards entrepris par des municipalités ou des organismes bénévoles et, de façon générale, ces foyers sont exonérés de l'impôt municipal. Certaines provinces accordent également des subventions à des municipalités, à des organismes de bienfaisance ou à des sociétés sans but lucratif pour la construction de logements à loyer modique, de logements autonomes et (ou) de logements collectifs (foyers pour vieillards, centres d'accueil, etc.), à l'intention des personnes âgées. Des logements indépendants pour personnes âgées peuvent également être inclus dans les projets de logements sociaux à l'intention des familles.

## 6.6 Dépenses publiques au titre de la sécurité et du bien-être social

Le tableau 6.21 montre que les dépenses publiques affectées aux programmes de sécurité et de bien-être social ont atteint \$7.0 milliards au cours de l'année financière 1971-72 et \$8.6 milliards un an plus tard. Ces montants représentaient respectivement 7.3% de la dépense nationale brute en 1971-72 et 8.3% en 1972-73. Les tableaux 6.11 à 6.20 montrent que les dépenses publiques fédérales dans ce domaine ont été affectées en majeure partie à des programmes de maintien du revenu: allocations familiales, sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti, assurance-chômage, pensions aux anciens combattants, Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec. Le Régime d'assistance publique du Canada et les programmes provinciaux de bien-être, les dépenses pour divers travaux de recherche et développement et les subventions spéciales justifient du reste.

## 6.7 Services aux anciens combattants

Le ministère des Affaires des anciens combattants est chargé de l'application de la plupart des mesures législatives constituant la Charte des anciens combattants; il fournit également des services administratifs à la Commission canadienne des pensions qui s'occupe de l'application de la Loi sur les pensions et des Parties I à X de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, à la Commission des allocations aux anciens combattants qui est chargée de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, ainsi qu'au secrétaire général (Canada) de la Commission des sépultures de guerre du Commonwealth. Voici quels sont, à l'heure actuelle, les principaux avantages offerts aux anciens combattants: soins médicaux à ceux qui y ont droit, aide à l'établissement sur des terres et à la construction d'habitations, aide pour l'instruction des enfants des morts de la guerre, services généraux de bien-être, pensions d'invalidité et pensions aux personnes à charge et allocations aux anciens combattants. Le travail du ministère, sauf en ce qui concerne l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est réparti entre 18 bureaux de district et quatre bureaux de sous-district au Canada. Quant à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, elle est appliquée par l'entremise de cinq bureaux régionaux et de 26 bureaux de district répartis dans tout le Canada.

### 6.7.1 Pensions et allocations

#### 6.7.1.1 Pensions d'invalidité et pensions à l'égard des personnes à charge

**Commission canadienne des pensions.** La Commission canadienne des pensions applique la Loi sur les pensions (S.R.C. 1970, chap. P-7) et les Parties I à X de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (S.R.C. 1970, chap. C-20). Les membres sont nommés par le gouverneur en conseil, qui peut également imposer à la Commission des fonctions